



**COMMISSION FEDERALE SPORTIVE**  
**PROCES-VERBAL N°5 DU 20 NOVEMBRE 2024**  
**(Réunion télématique)**

**SAISON 2024/2025**

**Présents :**

Michel COZZI, Président de la CFS,  
Cédric AMBS, Gérald HENRY, Bertrand LEYS, Jean Pierre MELJAC, Thierry MINSEN, Yves  
MOLINARIO Emmanuel TURPINAT, membres de la commission.

**Assistent :**

Nathalie LESTOQUOY (responsable du secteur sportif)  
Johan SOUMY (attaché à la CFA)

---

## RECLAMATION

### **Réclamation lors de la rencontre 3FB006 opposant LATTES ASPTT MONTPELLIER V.A.C et A.S. DE L'UNION VOLLEY-BALL 2 le 6 octobre 2024.**

Constatant que :

- Lors de la rencontre 3FB006 du 6 octobre 2024, le club LATTES ASPTT MONTPELLIER V.A.C a porté réclamation et qu'il a confirmé celle-ci par courriel le lundi 7 octobre 2024.
- La réclamation effectuée par le club LATTES ASPTT MONTPELLIER V.A.C est recevable sur la forme, la Commission Fédérale Sportive l'étudie sur le fond.
- La réclamation porte une décision du 1<sup>er</sup> arbitre de la rencontre au 3<sup>ème</sup> set à 24/21 pour le club LATTES ASPTT MONTPELLIER V.A.C.
- La Commission Fédérale Sportive a demandé des rapports aux arbitres de la rencontre et l'avis de la Commission Fédérale d'Arbitrage.

Considérant que :

- Les arbitres n'ont commis aucune erreur règlementaire lors de la rencontre et que le club LATTES ASPTT MONTPELLIER V.A.C a remporté le 3<sup>ème</sup> set en question.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **D'entériner le résultat de la rencontre 3FB006.**

*Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.*

## DOSSIERS

### **DOSSIER n°8 : UNION SPORTIVE MULHOUSE VOLLEY 0685479**

Constatant que :

- Lors de la rencontre 2MD015 du 20 octobre 2024, le club UNION SPORTIVE MULHOUSE VOLLEY a inscrit sur la feuille de match M. BRUNNER NATAN licence 2198405.
- M. BRUNNER NATAN licence 2198405 possède une licence Compétition extension « Volleyball » en mutation « Régionale ».
- Le club de UNION SPORTIVE MULHOUSE VOLLEY avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés pour être inscrits sur la feuille de match 2MD015.

Considérant que :

- Le club de UNION SPORTIVE MULHOUSE VOLLEY est en infraction avec l'article 3 du RPE du championnat national 2 masculin : « Type de licence mutation autorisée est une mutation Nationale ou Exceptionnelle ».

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de UNION SPORTIVE MULHOUSE VOLLEY perd la rencontre 2MD015 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club de UNION SPORTIVE MULHOUSE VOLLEY perd la rencontre 2MD015 0/3 00/25 00/25 00/25 et marque -1 point au classement général.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de UNION SPORTIVE MULHOUSE VOLLEY devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 650 euros.**

*Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.*

#### **DOSSIER n°9 : VC MICHELET HALLUIN 0594399**

Constatant que :

- Lors de la rencontre 3ME013 du 20 octobre 2024, le club VC MICHELET HALLUIN a inscrit sur la feuille de match les joueurs suivants :
  - o M. DEWEZ MILANI LUIGI licence 2057388
  - o M. LAMONNIER JULIEN licence 1996851
  - o M. POMPON THEO licence 2214410
  - o M. LEDIEU ALEXANDRE licence 2375104
- Les quatre joueurs précités possèdent une licence compétition extension « Volleyball » en « mutation nationale ».
- Le club VC MICHELET HALLUIN avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés pour être inscrits sur la feuille de match 3ME013.

Considérant que :

- Le club VC MICHELET HALLUIN est en infraction avec l'article 4 du RPE du championnat national 3 masculin : « Nombre maximum de joueurs mutés nationales et/ou option « open » est de 3 ».

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club VC MICHELET HALLUIN perd la rencontre 3ME013 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club VC MICHELET HALLUIN perd la rencontre 3ME013 0/3 00/25 00/25 00/25 et marque -1 point au classement général.**

- **Conformément au règlement MLDA, le club VC MICHELET HALLUIN devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 450 euros.**

*Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.*

### **DOSSIER n°10 : LOISIRS INTER SPORT ST PIERRE 0628128**

Constatant que :

- Lors de la rencontre EMA017 du 26 octobre 2024, le club LOISIRS INTER SPORT ST PIERRE a inscrit sur la feuille de match les joueurs suivants :
  - o M. PEROT QUENTIN licence 1896475
  - o M. MAHIEU ESTEBAN licence 1893592
  - o M. DUQUENOY LUCAS licence 2687422
  - o M. DUWICQUET MATHIS licence 1962444
- Les quatre joueurs précités possèdent une licence compétition extension « Volleyball » en « mutation nationale ».
- Le club LOISIRS INTER SPORT ST PIERRE avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés pour être inscrits sur la feuille de match EMA017.

Considérant que :

- Le club LOISIRS INTER SPORT ST PIERRE est en infraction avec l'article 4 du RPE du championnat national Elite masculin : « Nombre maximum de joueurs mutés nationales est de 3 ».

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club LOISIRS INTER SPORT ST PIERRE perd la rencontre EMA017 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club LOISIRS INTER SPORT ST PIERRE perd la rencontre EMA017 0/3 00/25 00/25 00/25 et marque - 1 point au classement général.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club LOISIRS INTER SPORT ST PIERRE devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 860 euros.**

*Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.*

## **DOSSIER n°11 : VC MICHELET HALLUIN 0594399**

Constatant que :

- Lors de la rencontre 3ME018 du 3 novembre 2024, le club VC MICHELET HALLUIN a inscrit sur la feuille de match les joueurs suivants :
  - o M. DEWEZ MILANI LUIGI licence 2057388
  - o M. LAMONNIER JULIEN licence 1996851
  - o M. POMPON THEO licence 2214410
  - o M. LEDIEU ALEXANDRE licence 2375104
- Les quatre joueurs précités possèdent une licence compétition extension « Volleyball » en « mutation nationale ».
- Le club VC MICHELET HALLUIN avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés pour être inscrits sur la feuille de match 3ME018.

Considérant que :

- Le club VC MICHELET HALLUIN est en infraction avec l'article 4 du RPE du championnat national 3 masculin : « Nombre maximum de joueurs mutés nationales et/ou option « open » est de 3 ».

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club VC MICHELET HALLUIN perd la rencontre 3ME018 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club VC MICHELET HALLUIN perd la rencontre 3ME018 0/3 00/25 00/25 00/25 et marque -1 point au classement général.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club VC MICHELET HALLUIN devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 450 euros.**

*Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.*

## **DOSSIER n°12 : J.S.A. BORDEAUX 0330014**

Constatant que :

- Lors des rencontres CXE005 et CXE006 du 10 novembre 2024, le club des J.S.A. BORDEAUX a inscrit sur les feuilles des matchs les cinq joueurs suivants :
  - o M. FARGIER LOAN licence 1959389 (mutation nationale)
  - o M. LEBEL DARIO licence 2154362 (Licence PPF)
  - o M. REED ARTHUR licence 2091570 (Mutation régionale)
  - o M. VALIN IYANN licence 2393137 (Licence PPF)
  - o M. GEDEAS BASQUE KELYAN licence 2412611 (Mutation régionale)

- Trois joueurs possèdent une licence compétition extension « Volley-ball » en «mutation » et deux joueurs une licence en « option PPF ».
- Le club du J.S.A. BORDEAUX avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés pour être inscrits sur les feuilles des matchs CXE005 et CXE006.

Considérant que :

- Le club des J.S.A. BORDEAUX est en infraction avec l'article 4 du RPE de la coupe de France M18 : « Nombre maximum de joueurs (ses) mutés (es) et/ou option OPEN et/ou Option PPF est de 3 ».

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club des J.S.A. BORDEAUX perd les rencontres CXE005 et CXE006 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club des J.S.A. BORDEAUX perd les rencontres CXE005 et CXE006 0/2 00/25 00/25.**
- **Conformément à l'article 8.1 du RPE Coupe de France M18, le club des J.S.A. BORDEAUX est classé dernier de sa poule et est reversé dans le « Challenge de France M18 ».**
- **Conformément au règlement MLDA, le club des J.S.A. BORDEAUX devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 320 euros.**

*Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.*

### **DOSSIER n°13 : NICE VOLLEY-BALL 0066927**

Constatant que :

- Lors des rencontres JMA004 et JMA006 du 10 novembre 2024, le club NICE VOLLEY-BALL a inscrit sur les feuilles des matchs les quatre joueurs suivants :
  - o M. HYJAZI ETHAN licence 2530624
  - o M. GROC TITOUAN licence 2063848
  - o M. CASTELNAU COLIN licence 2358493
  - o M. MACARIO MARIN licence 2007949
- Les quatre joueurs possèdent une licence compétition extension « Volley-ball » avec une « mutation nationale ».
- Le club NICE VOLLEY-BALL avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés pour être inscrits sur les feuilles des matchs JMA004 et JMA006.

Considérant que :

- Le club NICE VOLLEY-BALL est en infraction avec l'article 4 du RPE de la coupe de France M21 : « Nombre maximum de joueurs (ses) mutés (es) et/ou option OPEN et/ou Option PPF est de 3 ».

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club NICE VOLLEY-BALL perd les rencontres JMA004 et JMA006 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club NICE VOLLEY-BALL perd les rencontres JMA004 et JMA006 0/2 00/25 00/25.**
- **Conformément à l'article 8.1 du RPE-Coupe de France M21, le club NICE VOLLEY-BALL est classé dernier de sa poule est éliminé de la Coupe de France M21.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club NICE VOLLEY-BALL devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 320 euros.**

*Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.*

#### **DOSSIER n°14 : VOLLEY BEACH-BALL PONT/MOUSSON 0548751**

Constatant que :

- Lors des rencontres CGK004 et CGK006 du 10 novembre 2024, le club de VOLLEY BEACH-BALL PONT/MOUSSON a inscrit sur les feuilles des matchs les joueuses suivantes :
  - o Mme RASI CHLOÉ licence 2285204 (Licence PPF)
  - o Mme HAEWENG MARIE licence 2349694 (Licence PPF)
  - o Mme GUATHOTI SUZANNE 2470223 (Mutation Nationale)
  - o Mme MILLOT KEZIAH licence 2727148 (Licence PPF)
- Une joueuse possède une licence compétition extension « Volley-ball » avec une « Mutation Nationale » et trois joueuses avec une licence avec une option « PPF ».
- Le club VOLLEY BEACH-BALL PONT/MOUSSON avait au minimum six joueuses régulièrement qualifiées pour être inscrites sur les feuilles des matchs CXE005 et CXE006.

Considérant que :

- Le club VOLLEY BEACH-BALL PONT/MOUSSON est en infraction avec l'article 4 du RPE de la coupe de France M18 : « Nombre maximum de joueurs (ses) mutés (es) et/ou option OPEN et/ou Option PPF est de 3 ».

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club VOLLEY BEACH-BALL PONT/MOUSSON perd les rencontres CGK004 et CGK006 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club VOLLEY BEACH-BALL PONT/MOUSSON perd les rencontres CGK004 et CGK006 0/2 00/25 00/25.**
- **Conformément à l'article 8.1 du RPE-Coupe de France M18, le club le club VOLLEY BEACH-BALL PONT/MOUSSON est classé dernier de sa poule et est reversé dans le « Challenge de France M18 ».**
- **Conformément au règlement MLDA, le club du VOLLEY BEACH-BALL PONT/MOUSSON devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 320 euros.**

*Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.*

## REPORT DE DROIT

La Commission Fédérale Sportive (CFS) a pris connaissance des stages et des compétitions internationales impliquant les équipes de France U16 masculines et U16/U17 féminines. Ces événements pourraient impacter le déroulement des tours des Coupes de France jeunes.

### Dates des stages et compétitions :

- **U17 féminine** : Stage Franco /Allemand
  - o Du 15 au 21 décembre 2024.
- **U16 masculine** : Préparation et tournoi WEVZA
  - o Du 27 décembre 2024 au 12 janvier 2025.
- **U16 masculine** : Préparation TQCE
  - o Du 7 au 27 avril 2024.
- **U16 féminine** : Préparation TQCE
  - o Du 14 au 27 avril 2024.

### Tournois impactés :

- **Tour 3 M18 et M21 féminins**
  - o Du dimanche 15 décembre 2024.
- **Tour 4 M15 masculin**
  - o Du dimanche 12 janvier 2025.
- **Tour 8 M15 masculin**
  - o Du dimanche 13 avril 2025.
- **Tour 8 M18 et M21 féminins et masculins**
  - o Du 20 avril 2024.



Dates des reports de droit fixées par la Commission Fédérale Sportive :

- Tour 3 M18 et M21 féminins :
  - o **Au samedi 14 décembre 2024 à 14h30**
- Tour 4 M15 masculin :
  - o **Au dimanche 22 décembre 2024 à 11h**
- Tour 8 M15 masculin :
  - o **Au dimanche 5 avril 2025 à 14h30**
- Tour 8 M18 et M21 féminins et masculins :
  - o **Au dimanche 4 mai 2025 à 11h**

Procédure pour les demandes de report :

Les clubs concernés et souhaitant bénéficier d'un report de droit doivent :

- Faire une demande à la Commission Fédérale Sportive via l'adresse : [bdejean.ccs@ffvb.org](mailto:bdejean.ccs@ffvb.org)
- Justifier la sélection du joueur ou de la joueuse concerné(e) via la convocation officielle.
- Respecter un délai maximum de 2 jours après la diffusion de l'information. Passé ce délai, la CFS n'acceptera plus les demandes.

Les clubs peuvent, d'un commun accord, avancer la date du tournoi. À défaut d'accord, la date fixée par la CFS devra être respectée.

Rappel de l'article 5 des RPE des coupes de France jeunes :

*« Un(e) même joueur(euse) ne peut donner un droit de report que dans une seule catégorie pour la saison en cours. »*

*Toutefois, la CFS peut invalider cette demande après avoir apprécié la participation réelle et effective de ces joueurs (ses) au sein de leurs équipes. Cette disposition n'est pas applicable lors de la poule finale des épreuves de catégories de jeunes. »*

---

Le Président de la CFS  
**M. Michel COZZI**



Le Secrétaire de Séance  
**M. Thierry MINSSEN**

